



Schweizerischer Verband für Sport in der Schule
Association suisse d'éducation physique à l'école
Associazione svizzera di educazione fisica nella scuola

Informations, explications et interprétations

relatives à l'actuelle ordonnance sur les mesures contre le Covid-19

Documents de référence :

- [«VO818.101.26.pdf»](#)
Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

(Ordonnance COVID-19 situation particulière) du 19 juin 2020 (État le 29 octobre 2020)
- [Graphique des mesures](#)
- [«Covid-19-Verordnung besondere Lage Änderung vom 28.10.2020.pdf»](#)
Ordonnance COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020 (SR 818.101.26) ;
Modification du 28 octobre 2020 (**uniquement en allemand**)

(Mesures visant des personnes, les installations, établissements et manifestations accessibles au public ainsi que la protection des employés)
(État le 28.10.2020, 16h)

Informations sur les modifications

Art. 6d : Dispositions particulières pour les établissements de formation

Alinéa 3 :

- Pour les activités culturelles et sportives avec des enfants et des adolescents dans le cadre de la scolarité obligatoire aucune restriction n'est prévue selon les articles 6e et 6f.
- Pour les activités avec des adolescents dans les classes du secondaire II, les règles de la partie non professionnelle des articles 6^e et 6f s'appliquent :
 - pas de limitation de la taille du groupe
 - les sports de contact sont à éviter (= interdiction)
 - l'obligation du port du masque **et** la règle de distanciation doit être respectée.

Art. 6e : Dispositions particulières pour le domaine du sport

Alinéa 1 :

Dans le domaine du sport, seules quelques activités d'entraînement et de compétition sont autorisées dans les installations et les établissements accessibles au public (p. ex. terrain de golf ou court de tennis, salle de sport, piscine, centre de fitness, salle de yoga) ainsi qu'en plein air.

En détail :

- Activités sportives des enfants et adolescents de moins de 16 ans : En analogie avec la réglementation relative aux établissements de formation, il n'y a pas restriction concernant les disciplines sportives et l'organisation à l'intérieur comme à l'extérieur. En raison des nombreux contacts possibles et de la présence probable des parents, les compétitions sont interdites.
- Activités sportives qui n'impliquent pas de contact physique exercées à titre individuel et en groupes d'au maximum 15 personnes ayant plus de 16 ans :
 - dans les lieux clos des installations accessibles au public : si les personnes concernées portent un masque facial et respectent la distance requise. Cela comprend des activités telles que la gymnastique aux agrès, le yoga, la Zumba, l'entraînement dans les centres de fitness, etc. Possibilité de renoncer au port du masque dans de grands locaux, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées et que la ventilation soit assurée. Dans ces conditions, les sports d'eau en piscine intérieure ou les parties de tennis en salle sont autorisées, si des règles de distanciation supplémentaires et des restrictions de capacité sont appliquées (surface de plus de 15m², resp. 4m² pour les sports calmes).
 - en plein air, si les personnes concernées portent un masque facial ou respectent la distance requise. Cela correspond p. ex. au patinage à l'extérieur. Le jogging, les excursions à ski, les randonnées en raquette à neige, le ski de fond, etc. sont donc autorisés à condition de respecter la distance ou de porter un masque.

Sont ainsi interdites les disciplines sportives impliquant des contacts physiques (p. ex. le football, le hockey, le basketball, les sports de lutte, la danse). L'entraînement individuel ou l'entraînement technique sans contact physique est autorisé.

Compléments et interprétations

Une compilation des concepts de protection des cantons ou institutions de formation pour l'année scolaire 2020/21 est accessible sur la [page de la CDIP](#). La liste n'est pas définitive et moyennement actualisée.

- La taille du groupe limitée à 15 personnes ne s'applique **pas** aux classes de sport.
- Pour les élèves de moins de 16 ans (dans l'ordonnance : « scolarité obligatoire »), aucune restriction n'est appliquée.
- Pour l'enseignement au secondaire II, l'obligation du port du masque et la règle de distanciation s'appliquent dans tous les cas. Les exceptions sont possibles en cas de grande surface disponible (selon l'ordonnance, plus de 15m² par personne ou 4m² pour les sports calmes).
- Les activités sportives en plein air sont possibles sans masque lorsque la distance de 1.5m est assurée (patinage, jogging, ski de fond, etc.).
- Les sports de contact pour l'enseignement avec les élèves de plus de 16 ans sont définis de la manière suivante : *Sont considérées comme sports de contact les disciplines lors desquelles un contact physique (aussi accidentel) est possible. Cela comprend entre autres tous les sports de ballon courants, joués en équipes. (Informations prises auprès de Swiss Olympic et l'OFSPPO).*
- Pour les sports de contact, l'entraînement technique (exercices de passes, de réceptions, de tirs) et les tâches tactiques sont autorisés, à condition qu'aucun contact physique ne survienne.
- En ce qui concerne la planification des camps de sports de neige, aucune indication supplémentaire n'est possible actuellement.
- L'ASEP conseille d'éviter l'enseignement dans des locaux exigus (moins il y a d'élèves et plus la salle est grande, mieux c'est). L'enseignement en plein air ne pose en général pas de problème.